



Pôle	Res. Publiées
Auteur	Cécile Congard
Rapporteur	Marie-Paule Balicco
Date du conseil	17/12/2025
Nombre d'annexes	1

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025



ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_114-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2025-114 Séance du 17/12/2025

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le onze décembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	23

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Françoise Berthoud, Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Gabriel Gandini à Michel Deridder.

Secrétaire de séance : Didier Bouvard.

Objet : Instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour le remboursement des frais de déplacements des fonctions itinérantes

Élu rapporteur : Marie-Paule Balicco

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les délibérations du Conseil municipal des 4 septembre 1990, 6 février 2007 et 22 janvier 2020 fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus et du personnel ;

Vu l'avis du comité social du 09 décembre 2025.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 précisant que les fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune sont déterminées par l'assemblée délibérante ;

Considérant que certains agents de la commune sont amenés à se déplacer à l'intérieur de la commune dans le cadre de leurs déplacements professionnels ;

Considérant que le nombre de véhicules de la collectivité n'est pas suffisant au regard du nombre d'agents effectuant des déplacements dans le cadre de leur fonction ;

Considérant que les agents concernés sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel ;

Considérant que la réglementation ne permet pas de rembourser les frais de déplacements effectués par les agents à l'intérieur de la commune dans le cadre des frais kilométriques ;

Considérant la possibilité d'attribuer un forfait annuel pour indemniser les agents utilisant leur véhicule personnel dans le cadre des déplacements professionnels à l'intérieur de la commune ;

Considérant que l'indemnité forfaitaire maximum ne peut être supérieure à 615 € par an.

Après avoir entendu l'exposé de Marie-Paule Balicco,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de déterminer les fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune comme suit :

- Agent d'animation et d'entretien des locaux uni secteur
- Agent d'animation médiathèque
- Agent d'animation et d'entretien des locaux pluri-secteurs
- Représentants du personnel ayant un lieu d'affectation hors mairie centre
- Agent polyvalent
- Responsable de service, de pôle

DÉCIDE de verser une indemnité forfaitaire annuelle aux personnels de la commune autorisés par leur responsable de service à se déplacer dans le cadre de leur fonction à l'intérieur de la commune avec leur véhicule personnel sur la base des forfaits suivants et sur l'identification en début d'année par le chef de service des personnes concernées en fonction de leur planning :

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

- 60€ pour les agents d'animation et d'entretien des locaux se déplaçant sur un secteur, les agents d'animation médiathèque, les responsables de service et les représentants du personnel ayant un lieu d'affectation hors mairie centre ;
- 120€ pour les agents d'animation et d'entretien des locaux se déplaçant sur deux secteurs
- 300€ pour les agents polyvalents ou se déplaçant sur plusieurs secteurs de manière hebdomadaire et répétée

DÉCIDE de verser cette indemnité forfaitaire en deux fois en juin et décembre ou lors du solde tout compte lorsque les agents quittent la collectivité en cours d'année ;

PRÉCISE que l'indemnité est versée aux personnels qui ont un ordre de mission, justifient sur l'honneur l'utilisation de leur véhicule personnel dans le cadre de leur fonction et qui fournissent un permis de conduire et un certificat d'assurance de leur véhicule avec l'option déplacements professionnels en état de validité ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 22/12/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 22/12/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 17/12/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_114-DE





Pôle	Res	Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Auteur	Cés	Reçu en préfecture le 22/12/2025
Rapporteur	Marie-Paule Balicco	Publié le S ² LO
Date du conseil	17 décembre 2025	ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_114-DE

Annexe 1 à la délibération n°114/2025

Conseil Municipal – Séance du 17 décembre 2025

Objet : Instauration d'une indemnité forfaitaire annuelle pour le remboursement des frais de déplacements des fonctions itinérantes

Élu rapporteur : Marie-Paule Balicco

Définition des secteurs

Secteur Petites Maisons :

- Écoles maternelle et élémentaire des petites maisons
- Locaux périscolaires des Petites Maisons (animation, restauration)
- Cuisine centrale
- Service bâtiment
- PIAJ
- Gymnase Pierre Alain
- Salle de la Richardière
- Maison des associations
- Echo-biking

Secteur Pinet :

- École de Pinet
- Locaux périscolaire de Pinet
- Salle polyvalente de Pinet
- Chapelle de Saint-Nizier

Secteur du Bourg :

- Mairie
- Service voirie
- Service espaces verts
- Maison Boujet
- La tanière
- École de musique
- Belvédère
- Résidence autonomie

Secteur Villeneuve :

- Salle de Villeneuve

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_114-DE